

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-39270

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 26/05/2026

9. Dossier PU-39270 - AL (nb)

<u>DEMANDEUR</u>	Commune de Molenbeek-Saint-Jean - Monsieur Carlo Obinu
<u>LIEU</u>	RUE PIERS 95 - 97 RUE MOMMAERTS 2A - 4
<u>OBJET</u>	démolir les bâtiments à front de rue, construire un nouveau bâtiment ; démolir partiellement et transformer les annexes arrière avec dédensification ; réaménager les espaces extérieurs et désimpermeabiliser partiellement la cour ; affecter l'ensemble du site à de l'équipement, en tant qu'extension de la Maison des Cultures et de la Cohésion Sociale zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zones d'habitation - Le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine Autour de Simonis. - Le bien Ecole de Dessin et de Modelage est classé par arrêté du 18/07/1996. - Le bien se situe à moins de 20 m du bien Ecole de Dessin et de Modelage classé par arrêté du 18/07/1996. - Le bien est situé dans la zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde.
<u>ZONE AU PRAS</u>	
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 05/05/2026 au 19/05/2026 – 0 courrier(s) dont 0 demande(s) d'être entendu
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture d'une construction mitoyenne) - Art. 188/7 MPP à la demande d'un PRAS, d'un RRU, d'un PPAS, d'un RCU - application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots) - application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions) - dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction) - application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics) - application de l'art. 237 du COBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci))

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Commune de Molenbeek-Saint-Jean représentée par Monsieur Carlo Obinu pour démolir les bâtiments à front de rue, construire un nouveau bâtiment ; démolir partiellement et transformer les annexes arrière avec dé-densification ; réaménager les espaces extérieurs et désimperméabiliser partiellement la cour ; affecter l'ensemble du site à de l'équipement, en tant qu'extension de la Maison des Cultures et de la Cohésion Sociale, **Rue Piers 95 – 97, Rue Mommaerts 2A - 4** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 05/05/2026 au 19/05/2026** pour les motifs suivants :

- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture d'une construction mitoyenne)
- Art. 188/7 MPP à la demande d'un PRAS, d'un RRU, d'un PPAS, d'un RCU
- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)
- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)
- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)
- application de l'art. 237 du COBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci)

Considérant que le bien se situe en zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zones d'habitation au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ; que le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine Autour de Simonis ; le bien Ecole de Dessin et de Modelage est classé par arrêté du 18/07/1996 ; le bien se situe à moins de 20 m du bien Ecole de Dessin et de Modelage classé par arrêté du 18/07/1996 ; le bien est situé dans la zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde ;

Attendu que la demande vise à démolir les bâtiments à front de rue, construire un nouveau bâtiment ; démolir partiellement et transformer les annexes arrière avec dé-densification ; réaménager les espaces extérieurs et désimperméabiliser partiellement la cour ; affecter l'ensemble du site à de l'équipement, en tant qu'extension de la Maison des Cultures et de la Cohésion Sociale ;

Procédure :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 05/05/2026 au 19/05/2026 et a donné lieu à 0 lettres et/ou remarques ;

Considérant que le projet a été mis à l'enquête publique pour les motifs suivants :

- application du Plan Régional d’Affectation du Sol (P.R.A.S.), prescription générale 0.6 : actes et travaux qui portent atteinte à l’intérieur de l’îlot ;
- application du Plan Régional d’Affectation du Sol (P.R.A.S.), prescription générale 0.12 : modification totale ou partielle d’un logement en zone d’habitation ;
- application de l’article 188/7 du Code bruxellois de l’aménagement du territoire (CoBAT): MPP à la demande du PRAS, d’un PAD, du RRU, d’un PPAS, d’un RCU ;
- application de l’article 188/7 du Code bruxellois de l’aménagement du territoire (CoBAT) concernant les dérogations visées à l’article 126 §11, au Titre I du Règlement Régional d’Urbanisme, articles :
 - 4 : profondeur d'une construction mitoyenne ;
 - 6 : toiture d'une construction mitoyenne ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 21 du Plan Régional d’Affectation du Sol (PRAS) : modification visible depuis les espaces publics en zone d’intérêt culturel, historique, esthétique ou d’embellissement (ZICHEE) ;
- application de l’article 237 du COBAT : Zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci) ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Sibelga ;
- Vivaqua ;
- Service d’Incendie et d’Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- La Commission Royale des Monuments et Sites (C.R.M.S.) ;
- AccessAndGo ;
- Bruxelles Environnement ;

Considérant que le bien est situé dans la zone de protection de l’Ecole de Dessin et de Modelage, classée par arrêté du 18/07/1996 ; Que le bâtiment est ci-après dénommé l’Académie ;

Considérant que le bien est situé dans le Contrat de quartier durable « Etangs Noirs » et le Contrat de rénovation urbaine 6 « Autour de Simonis » de la programmation FEDER 2021-2027 ;

Considérant que le bien est situé en zone d’extension du site archéologique du centre historique de Molenbeek ; Qu’il est nécessaire de faire appel à la cellule archéologique de la DPC et de prévoir dans le planning du chantier une phase éventuelle d’intervention en archéologie préventive (voir conclusions dans le rapport de visite de la DPC du 28/06/2021) ;

Que le projet a fait l'objet d'une réunion de projet régionale le 2/06/2023 ; que la 1ere version de projet présentait un parking souterrain, une densité bâtie et un programme important qui ont été questionnés ; qu'une seconde réunion de projet régionale a eu lieu le 10/10/2025, au cours de laquelle la volumétrie des bâtiments, l'esthétique de façade, le manque d'animation du rez-de-chaussée, l'opportunité de réaménager la cour ont fait l'objet d'attention ;

Vu l'avis Vivaqua du 27/04/2026 ;

Vu l'avis Sibelga du 13/04/2026 ;

Vu l'avis conforme de la CRMS du 4/05/2026 ;

Vu que l'avis du SIAMU n'a pas encore été reçu à ce jour ;

Situation existante :

Considérant que le bien est situé rue Piers 95-97 et rue Mommaerts 2A- 4 ; Qu'il s'agit d'un ensemble de parcelles traversant l'îlot délimité par la rue Piers, chaussée de Merchtem, rue du Presbytère, rue Mommaerts et rue du Jardinier ; Que le site de projet s'étend sur 3 parcelles, dont 2 sont concernées par la présente demande ;

Considérant que le projet se situe sur les parcelles 046W0 (bâtiments partiellement désaffectés des anciens bâtiments de l'Athénée Serge Creuz sis rue Piers 93-95-97) et 046X0 (bâtiment classé et sa cour) ;

Considérant que le complexe socio-culturel de la maison des cultures et de la cohésion sociale est implanté sur le site ;

Projet

Considérant que le projet vise la démolition des bâtiments à front de rue Piers 95-97, des annexes latérales et arrière droite, le réaménagement des sous-sols, la construction d'un bâtiment à front de rue de gabarit R+3 à toiture à versant et passage traversant au rez, la reconstruction d'une annexe droite de gabarit R+2 à toiture plate, le réaménagement de l'annexe arrière gauche de gabarit R+1, la création d'un auvent à vélo, le réaménagement partiel de la cour, la création d'une zone plantée, et le placement d'un local poubelle au pied de l'escalier de secours du bâtiment de l'académie sis rue Mommaerts ;

Démolition

Considérant que les bâtiments situés rue Piers ont fait l'objet d'une note patrimoniale ; Que la structure des bâtiments à front de rue est atteinte ; Que leur configuration et différence de niveaux ne permettent pas l'aménagement du programme ;

Considérant que l'atelier arrière est partiellement réutilisé ; Que le 2e étage est démoli ;

Considérant que les démolitions sont dommageables mais acceptables ; Qu'une note de circularité Totem est fournie à la demande de projet ; Qu'il y a lieu de réaliser un inventaire des matériaux disponibles avant la démolition ; Que, notamment, les briques de réemploi utilisées doivent provenir en priorité du démontage des bâtiments démolis ;

Considérant que les revêtements de sols extérieurs sont démontés et partiellement réutilisés in situ (pavés béton) ; Qu'ils seront mis en réserve pour une réutilisation future (dalle béton enherbée) dans le réseau de filière de réemploi ;

Considérant que le projet prend place en zone d'extension du site archéologique du centre historique de Molenbeek ; Qu'il y a lieu de faire appel à la cellule archéologique de la DPC et de prévoir dans le planning du chantier une phase éventuelle d'intervention en archéologie préventive (voir conclusions dans le rapport de visite de la DPC du 28/06/2021) ;

Implantation et volumétrie

Bâtiment avant

Considérant que le bâtiment à front de rue a une profondeur de 11m50 et un gabarit R+2 à toiture à versants ; Que les maisons démolies présentent des profondeurs et hauteurs variables et que la maison centrale est de profondeur inférieure aux maisons au contact des mitoyens ;

Considérant que le bâtiment s'inscrit dans la profondeur maximale des bâtiments démontés jusqu'au 1er étage ; Qu'il déroge à partir du 1er étage au RRU Titre I article 4 en ce qu'il dépasse la profondeur du voisin le moins profond ; Que cependant il reste en retrait du mur mitoyen existant au 1er étage ; Qu'une annexe est présente en situation de droit en cette position jusqu'à une hauteur de 11m20 ; Qu'ainsi le bâtiment déroge de 0m58 en hauteur de profondeur à partir du 2e étage au-delà du mur mitoyen ; Que la dérogation est limitée et que l'impact est négligeable ; Que la dérogation est acceptable ;

Considérant que la faîte de toiture est aligné au voisin le plus haut et dépasse de moins de 3m le voisin le plus bas ; Que cependant la toiture déroge au RRU Titre I article 6 §1 en ce que le versant arrière de toiture dépasse le voisin le plus haut ; Que cependant le dépassement est limité et prend sa source dans la différence de pente de toiture ; Que l'impact en termes d'ensoleillement est limité au site même ; Que dès lors la dérogation est acceptable ;

Bâtiment de liaison droit

Considérant qu'une annexe droite est reconstruite ; Qu'elle est plus large de 3m20 que l'annexe démolie ; Qu'elle prend place dans la hauteur du bâtiment démoli mais présente une toiture plate ; Que dès lors elle déroge au RRU Titre I articles 4 et 6 en ce qu'elle présente une largeur plus importante de 3m20 et une hauteur plus importante que le volume mitoyen le plus bas ; Que cependant elle s'inscrit dans la hauteur du mur mitoyen et que l'impact sur le contexte est limité au site même ; Que dès lors la dérogation est acceptable ;

Atelier arrière

Considérant que le bâtiment arrière est conservé et transformé ; Que le 2^e niveau partiel et la partie gauche sont supprimés ;

Local vélo

Considérant qu'un local vélo prend place à l'arrière de l'atelier ; Qu'il s'agit d'une structure légère ; qu'elle s'inscrit dans la profondeur des volumes mitoyens et se conforme au RRU Titre I article 4 ;

Local poubelle

Considérant qu'un local poubelle est construit à l'arrière du bâtiment de l'Académie situé rue Piers ; Qu'il déroge au RRU Titre I article 4 en ce qu'il est plus profond que la construction la moins profonde ; Que cependant il est accolé à l'escalier de secours existant et situé à plus de 3m de la limite mitoyenne ; Que l'impact sur le contexte est inexistant ; Que dès lors la dérogation est acceptable ;

Esthétique

Considérant que le bâtiment à front de rue présente une composition régulière avec des baies verticales en aluminium de teinte rouge aux étages ; Que les baies des travées latérales sont de plus en plus étroites et que la baie centrale présente une largeur importante ; Qu'une rythmique est ainsi créée mettant l'accent sur la partie centrale du bâtiment ;

Considérant qu'un porche d'accès vers l'intérieur d'ilot est situé dans la travée centrale ; Qu'il s'ouvre sur toute la hauteur du rez-de-chaussée et est fermé par une grille ; Que des portes d'entrée vitrées sont situées sur les travées latérales contiguës ; Que les enseignes des activités sont situées dans les impostes de ces portes ; Que la porte latérale droite est pleine et permet de dissimuler un local technique ;

Considérant que le projet présente une composition architecturale cohérente, fondée sur une articulation lisible des volumes et un traitement homogène des façades ; Que le revêtement de façade est une brique de réemploi avec un soubassement en béton de teinte terracotta ;

Considérant que le bâtiment s'intègre harmonieusement dans le contexte de la rue Piers ; Que la proportion des baies et la hauteur des étages est ajustée au contexte ;

Que les variations générées par les briques de réemploi et confèrent à l'ensemble une esthétique singulière et de qualité ; Que de même les châssis à fleur de façade participent à la cohérence de la composition ;

Considérant que la façade arrière du bâtiment à front de rue est traitée de manière identique à la façade avant ;

Considérant que le bâtiment de liaison présente une façade latérale en brique de verre et insertion de baies aluminium de teinte rouge assorties au bâtiment avant ; Que ces éléments permettent de visualiser par transparence l'escalier intérieur et mettent en exergue le rôle de liaison du bâtiment ; Que cette composition originale est qualitative ; Que ce bâtiment, par son expression architecturale et le traitement de cette façade, répond à ces objectifs en assurant une intégration qualitative dans son environnement ;

Considérant que la façade arrière de l'atelier préservé est nettoyée, hydrofugée et rejointoyée ; Que la façade latérale côté jardin est constituée de briques de réemploi ; Que le bâtiment est isolé par l'intérieur ; Qu'ainsi l'esthétique préexistante du bâtiment est maintenu ;

Programme et aménagement

Considérant que les bâtiments construits à front de rue, l'annexe latérale et l'atelier maintenu accueillent l'extension de la Maison des Cultures et de la Cohésion Sociale (MCCS) ; Que le site du projet étaient occupés en situation de droit par l'Athénée Serge Creuz ; Que le centre abrite plusieurs

fonctions à caractère social, culturel et sportif ; Que l'accueil prend place dans le bâtiment à front de rue et dispose d'une vue sur le passage cochère central et permet l'accès au bâtiment latéral ;

Que le bâtiment central abrite les sanitaires, vestiaires et circulations, ainsi qu'un monte-charge ;

Que le bâtiment arrière est occupé au rez par un restaurant social et solidaire ;

Que le 1^{er} étage du bâtiment avant est occupé par une salle polyvalente, et le second par une salle de sport profitant de la hauteur de toiture ; Que le 1^{er} étage du bâtiment arrière reçoit une salle de musique et locaux attenants, ainsi qu'un espace de rencontre modulable ;

Considérant qu'un centre psycho-social, Le Monde du Dedans, prend place au rez-de-chaussée dans un local indépendant situé en partie gauche ; Qu'il s'agit d'espaces de consultation pour des psychiatres spécialisés sur la jeunesse dans le cadre d'un projet de soutien psychologique des jeunes et des enfants ; Qu'il bénéficie d'une entrée privative depuis la rue permettant d'assurer le confort et l'intimité des usagers ;

Considérant que l'ouverture du porche permet l'accès direct au restaurant sociale, ainsi qu'au cœur d'ilot et la cour de la MCCA ; Que cela permet l'ouverture sur le quartier de l'équipement, et permet l'accès facilité pour le public des espaces de rencontre et d'activités extérieurs ; Que l'accès depuis la porte cochère située rue Mommaerts est néanmoins maintenu ;

Abords

Considérant que la démolition des constructions à front de rue et la construction d'un bâtiment à l'emprise au sol plus réduite permet la création d'espaces perméables et végétalisés ; Qu'il y a une forte probabilité que le site soit affecté de par son ancienne activité (Atelier d'entretien de véhicule) bien qu'il ne soit pas repris à l'inventaire des sols de Bruxelles Environnement ; Que des analyses approfondies seront menées avant le début de chantier ;

Qu'un jardin est aménagé à l'arrière du bâtiment reconstruit, et permet de garantir l'intimité des usagers du centre psycho-social ; Que cette perméabilisation partielle de l'espace dégagé s'inscrit dans un réseau de cours déjà présent et bénéficiant aux habitants ;

Considérant qu'un passage SIAMU avec des pavés enherbés carrossables est situé dans le prolongement du proche ; Qu'il est appropriable pour déployer une terrasse au restaurant social ;

Considérant que des interventions légères se situent également dans les cours existantes ; Que l'objectif est d'accompagner et de renforcer les usages existants par des aménagements ciblés ;

Que la création d'un auvent léger en ferronnerie sur la façade sud du restaurant social, permet d'offrir une zone ombragée ; Que le réaménagement des abords du bâtiment avant avec un revêtement perméable et issu du réemploi (pavés enherbés) matérialise l'entrée depuis la rue vers l'équipement en intérieur d'ilot ;

Que la végétalisation et l'entretien des pourtours des bâtiments permet de créer des zones d'ombre et assurer une transition douce avec les bureaux de la MCCA, situés en retrait de l'espace semi-public ;

Considérant que la création de zones perméables et plantées aux abords du bâtiment de l'Académie et fait l'objet d'attentions particulières ;

Considérant que l'implantation d'un local poubelle compact au pied de l'escalier de secours de l'Académie est accompagné d'un parterre planté et d'un banc orienté vers la cour ; Que l'éloignement des façades et la forme de sa toiture permettent la récupération des eaux de pluie pour le parterre ;

Considérant qu'il y a lieu de fournir la preuve que l'escalier de secours situé dans la cour contre le bâtiment classé a bien fait l'objet d'une autorisation ; Que le cas échéant, il y a lieu de retirer cet escalier de l'objet de la demande et d'introduire une demande de permis unique pour cette construction ;

Acoustique

Considérant que les mesures nécessaires sont prises en compte afin d'assurer le respect des normes acoustiques en vigueur, la tranquillité des riverains et le confort des occupants, notamment la salle de musique et la salle polyvalente pouvant accueillir des représentations ;

Technique

Considérant que la décentralisation des points de production d'eau chaude sanitaire est pertinente ; Que la ventilation mixte est réfléchi et s'intègre de manière discrète dans l'appareillage de briques ;

Gestion des eaux

Considérant que les bâtiments neufs et réhabilités sont équipés de toitures végétalisées dès que possible ; Qu'un jardin de pluie est créé dans les nouveaux espaces perméables ; Qu'un massif drainant prend place sous l'allée carrossable ;

Chantier

Considérant que la structure béton du nouveau bâtiment est entièrement préfabriquée ; Que la toiture a une structure CLT ; Que cela permet une rapidité de mise en œuvre ;

Mobilité

Considérant que le projet est situé à proximité d'un pôle multimodal majeur ; Qu'il s'inscrit dans la dynamique de promotion des modes de transport doux de la MCSS ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet répond au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

- Réaliser un inventaire des matériaux disponibles avant la démolition, prévoir en priorité la réutilisation des briques de réemploi provenant du démontage des bâtiments démolis ;
- Fournir la preuve que l'escalier de secours situé dans la cour contre le bâtiment classé a bien fait l'objet d'une autorisation ; le cas échéant, retirer cet escalier de l'objet de la demande et introduire une demande de permis unique pour cette construction ;

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

Nicolas
Pauwels
(Signature)

Signé numériquement par Nicolas Pauwels
(Signature)
DN : C=BE, SN=Pauwels, G=Nicolas
Georges, SERIALNUMBER=1607230964,
CN=Nicolas Pauwels (Signature)
Reason: Je suis l'auteur du document
Emplacement: l'emplacement de votre
signature ici
Date: 10-06-2026 14:43:59
Font: PhantomPDF Version: 9.7.1

MONUMENTS ET SITES

Nico
Deswaef
(Signature)

Digitally signed by Nico Deswaef
(Signature)
DN: C=BE, CN=Nico Deswaef
(Signature), GN=Nico, SN=Deswaef,
serialNumber=89102339578
Reason: I am the author of this document
Location:
Date: 2026.06.10 16:56:26+02:00
Font: PDF-Reader Version: 2026.1.0

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

- Réaliser un inventaire des matériaux disponibles avant la démolition, prévoir en priorité la réutilisation des briques de réemploi provenant du démontage des bâtiments démolis ;
- Fournir la preuve que l'escalier de secours situé dans la cour contre le bâtiment classé a bien fait l'objet d'une autorisation ; le cas échéant, retirer cet escalier de l'objet de la demande et introduire une demande de permis unique pour cette construction ;

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

Nicolas
Pauwels
(Signature)

Signé numériquement par Nicolas Pauwels
(Signature)
 NG : CN=BE, SN=Pauwels, G=Nicolas
 Georges, SERIALNUMBER=19073330964,
 CN=Nicolas Pauwels (Signature)
 Reason : Je suis l'auteur du document
 Emplacement : l'emplacement de votre
 signature est
 Date : 10-06-2026 14:43:59
 Foit PhantomPDF Version: 9.7.1

MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Colette Fort
(Signature)

Digitally signed by
Colette Fort (Signature)
Date: 2026.06.10 15:52:22
+02'00'

ADMINISTRATION COMMUNALE

- Réaliser un inventaire des matériaux disponibles avant la démolition, prévoir en priorité la réutilisation des briques de réemploi provenant du démontage des bâtiments démolis ;
- Fournir la preuve que l'escalier de secours situé dans la cour contre le bâtiment classé a bien fait l'objet d'une autorisation ; le cas échéant, retirer cet escalier de l'objet de la demande et introduire une demande de permis unique pour cette construction ;

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

ABSTENTION

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by 'DE'.

